

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1862.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 20 juillet 1861, entre la Belgique et le Mexique.

(Voir les Nos 73 et 86 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. Prince de LIGNE, Président; Marquis de RODES, FRANÇOIS VERGAUWEN, LAUWERS, Baron de TORNACO et MICHIELS-Loos, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 19 novembre 1859, un traité de commerce fut conclu entre la Belgique et le Mexique, et remplacé par une nouvelle convention, le 24 août 1854. Le premier ne fut pas discuté en Belgique et le second, approuvé par les Chambres belges, ne fut pas ratifié au Mexique.

Pour mettre un terme à cette situation, notre plénipotentiaire a signé, avec le Gouvernement mexicain, un nouveau traité, le 20 juillet dernier. Cet acte international, déjà sanctionné par le chef du pouvoir exécutif, muni à cet effet de pouvoirs extraordinaires par le Congrès mexicain, est en ce moment présenté à votre examen.

Les dispositions libérales de ce nouvel accord dénotent un remarquable progrès en matière de législation commerciale.

La liberté réciproque de commerce et de navigation qui, jusqu'à présent, n'avait pas été admise dans les traités antérieurs, est stipulée dans le nouvel acte diplomatique.

Les navires belges au Mexique et le pavillon mexicain en Belgique sont reçus réciproquement aux conditions des bâtiments nationaux. Les objets de toute nature, tant à l'importation qu'à l'exportation, sous pavillon national de l'un des deux États, quelle que soit leur provenance, ne payeront à l'entrée comme à la sortie, d'autres droits que s'ils étaient importés ou exportés par navire national.

La stipulation faite à l'article 16, que nos bâtiments pourront faire écheller et débarquer partie de leur cargaison dans les différents ports du même État

ouvert au commerce extérieur, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent le pavillon mexicain, est très-favorable à notre navigation ; car il arrive que nos capitaines ont à aborder divers ports, tant pour la vente de la cargaison que pour compléter le chargement de retour.

Les articles de toute nature, provenant de notre pays ou expédiés vers la Belgique, jouiront, quant au *transit*, du traitement applicable aux objets du pays le plus favorisé. Les mêmes avantages sont, par contre, accordés au Mexique.

Dans le travail statistique de 1856, relaté dans l'exposé des motifs, les exportations de la Belgique pour le Mexique monteraient à une valeur de 1,500,000 francs, et, d'après nos tableaux du commerce, nos exportations auraient sensiblement diminué : on ne les évalue pour 1856 qu'à 1,010,000 francs, et seulement à 591,000 francs pour 1859. Mais, comme l'observe l'exposé des motifs, et quoiqu'il se trouve régulièrement des navires en charge à Anvers pour Vera-Cruz, plusieurs de nos produits sont exportés pour le Mexique, par les voies indirectes du Havre et de Hambourg, nous pouvons donc dire que le chiffre de nos exportations doit être bien plus élevé que ne l'indiquent nos tableaux officiels.

La plupart des articles de fabrication belge trouvent un débouché et une vente assez facile au Mexique, surtout à Vera-Cruz. Les retours se font principalement en bois de teinture : celui de Laguna est très-recherché par nos fabricants et éprouve un débit coulant dans notre pays et pour l'Allemagne.

Nous remarquons avec satisfaction l'adhésion, entre les deux parties contractantes, aux règles du droit maritime adoptées par le Congrès de Paris

Toutefois, pour le moment, nos opérations commerciales resteront plus ou moins entravées par les circonstances politiques ; mais, aussitôt que la paix pourra être rétablie, les conditions du nouveau traité ne pourront que contribuer à donner plus de développement aux relations entre les deux pays.

En conséquence, votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer de donner votre approbation au nouveau traité conclu avec le Mexique, pour un terme minimum de 10 ans.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.

Le Président,
Prince DE LIGNE.